

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE  
DU CAP VERT ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL DANS LE DOMAINE DES  
PECHES MARITIMES SIGNEE A DAKAR LE 29 MARS 1985**

**Article premier** : *Objet du protocole*

Le présent protocole est établi en application des dispositions de la Convention sénégal-cap verdienne dans le domaine des pêches signée le 29 mars 1985.

Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération.

**Article 2** : *Conditions d'exercice de la pêche industrielle*

- 1- Les armateurs produiront tous les documents justifiant les caractéristiques techniques des navires notamment le certificat de nationalité dûment authentifié ;
- 2- Les navires pêchant dans le cadre du présent protocole ont l'obligation d'embarquer un observateur, à remplir le journal de pêche et à transmettre les statistiques des captures conformément aux indications des structures compétentes des deux Etats ;
- 3- Les navires ne seront pas astreints au débarquement des captures réalisées ni à leur transbordement dans les eaux sous juridiction de l'un ou de l'autre Etat. Ils seront également dispensés de la perception des droits et taxes à l'exportation ;
- 4- Les armateurs sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect des dispositions de la réglementation régissant les activités de pêche dans la zone économique exclusive de l'un ou de l'autre Etat, notamment en matière de zones de pêche, d'engins de pêche et d'espèces autorisées ;
- 5- Le remplacement ou la substitution de navires est autorisé en cas d'arrêt dû à un cas de force majeure, sans paiement de nouvelles redevances si le navire remplaçant présente un TJB inférieur ou égal au navire remplacé.

**Article 3** : *Modalités de délivrance des licences de pêche*

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences de pêche autorisant les navires et embarcations battant pavillon de l'un ou l'autre Etat à opérer dans les eaux de l'un ou de l'autre Etat sont les suivantes :

- 1- Les autorités compétentes de chaque Etat doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat, une demande pour les navires et embarcations de pêche qui désirent pêcher dans le cadre de la Convention, vingt (20) jours au moins avant la date de début de validité demandée.
- 2- Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par chaque Etat.



- 3- Les navires autorisés à pêcher dans l'un ou l'autre Etat peuvent, dans le cadre du présent protocole, subir une inspection annuelle au cours de laquelle les documents suivants sont exigibles : un certificat de navigabilité en cours de validité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ; un certificat de jauge et un certificat sanitaire délivrés par les autorités compétentes.
- 4- Les licences de pêche sont délivrées au plus tard quarante huit ( 48 ) heures après l'inspection visée au point 3 du présent article.

#### **Article 4** : Possibilités de pêche

1. Le Comité Paritaire prévu à l'article 11 de la Convention se réunira chaque année, en session ordinaire alternativement au Cap vert et au Sénégal, pour fixer les possibilités de pêche que les deux parties s'alloueront mutuellement.
2. Les navires affrétés par les armateurs de l'un ou l'autre Etat peuvent également bénéficier des possibilités de pêches.
3. Dans le cadre du renforcement du partenariat privé, les deux Parties pourront autoriser des campagnes de pêche expérimentale ciblant des pêcheries nouvelles.

#### **Article 5** : Durée des licences

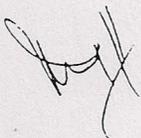
1. Les licences sont émises pour une période maximale d'un (1) an.
2. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences pourront être émises pour des périodes de trois (3) ou six (6) mois ; les redevances seront ainsi majorées respectivement de taxes de 5% et 3% selon le cas.

#### **Article 6** : Redevance des licences

1. Tout navire cap verdien autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise doit payer une redevance égale à celle appliquée aux navires de pêche sénégalais
2. Tout navire sénégalais autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction cap verdienne doit payer une redevance égale à celle appliquée aux navires de pêche cap verdiens.
3. Pour les navires affrétés, les dispositions en vigueur dans chaque pays seront appliquées.

#### **Article 7** : Zones de pêche

Les zones de pêche autorisées sont celles en vigueur pour chaque type de pêche au niveau de chaque Etat.



### **Article 8 : Maillage**

Le maillage minimum autorisé est celui en vigueur pour chaque type de pêche au niveau de chaque Etat.

### **Article 9 : Déclaration de captures**

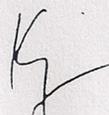
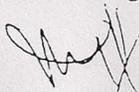
1. Tous les navires de pêche attributaires d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole sont astreints à communiquer aux autorités compétentes de l'autre Etat une déclaration des captures conforme au modèle du pays qui a émis la licence.
2. Les déclarations de capture doivent être déposées au niveau des services compétents de chaque Etat, à la fin de chaque marée et dans tous les cas avant la fin du mois suivant.
3. Lorsque le propriétaire du navire détenteur d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole viole les dispositions ci-dessus, les autorités compétentes concernées peuvent décider de suspendre ladite licence jusqu'à régularisation de sa situation. La licence peut être retirée lorsque l'irrégularité de la situation du navire concerné dure depuis six (6) mois.

### **Article 10 : Embarquement d'observateur**

A la demande des autorités compétentes de l'Etat qui octroie la licence, chaque navire de pêche industrielle opérant sous le couvert du présent protocole embarquera un observateur. Les conditions d'embarquement des observateurs en vigueur dans chaque Etat seront appliquées.

### **Article 11 : Formation**

1. Les deux Etats s'engagent à :
  - a. faciliter la coopération entre les institutions de formation dans leurs domaines respectifs d'activité en vue de mettre en commun leurs expériences et au besoin leurs infrastructures et leurs moyens didactiques ;
  - b. œuvrer pour permettre l'accès réciproque d'étudiants et stagiaires dans les institutions de formation des deux Etats
2. Les deux Etats conviennent de réaliser des voyages d'études et des rencontres d'échanges d'expériences dans les différents domaines des pêches, notamment dans les volets suivants :
  - Encadrement et financement de la pêche artisanale ;
  - Collecte et traitement des statistiques de la pêche ;
  - Contrôle de qualité des produits de la pêche, agrément des usines ;
  - Contrôle et surveillance de la pêche : formation d'inspecteurs aux méthodes et techniques de contrôle des navires et engins de pêche ;
  - Gestion des gens de mers.



### Article 12 : Recherche halieutique

Les deux Etats s'engagent à réaliser un programme de recherche halieutique, à approfondir ces relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et à élaborer un protocole de coopération scientifique afin de les appuyer dans leur politique d'exploitation et de gestion durable des ressources.

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci après :

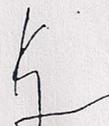
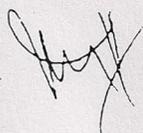
- évaluation des stocks;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin ;
- suivi statistique et socio - économique de la pêche ;
- organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés et sur l'environnement marin.

### Article 13 : Surveillance des pêches et sécurité en mer

1. Les structures chargées de la surveillance dans les deux pays organiseront régulièrement des opérations combinées dans le cadre de l'application d'un protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime.
2. Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures chargées de la surveillance procéderont à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de surveillance.
3. Les deux structures se prêteront mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procéderont régulièrement à des échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale.
4. Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, les deux structures définiront les mécanismes appropriés et entreprendront les actions nécessaires et échangeront des informations sur les navires pêchant dans leurs Zones Economiques Exclusives respectives.
5. Les deux structures assureront une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur dans les deux pays.

### Article 14 : Développement du partenariat privé

Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées pour impulser le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques. Les préoccupations présentées par les entrepreneurs privés ou les représentants des organisations professionnelles seront examinées avec diligence auprès des autorités compétentes des deux Etats.



**Article 15 : Litiges**

1. Un comité technique de suivi comprenant les représentants des deux Etats et pouvant être élargi aux opérateurs économiques de la pêche des deux Etats est chargé de veiller à la bonne application de présent protocole conformément à l'article 11<sup>o</sup> de la Convention.
2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent protocole, le comité se réunit, à la demande de l'un des Etats, pour régler le différend à l'amiable.
3. En cas de désaccord au sein du comité, le litige est soumis à l'arbitrage des Ministres chargés des Pêches des deux Etats.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

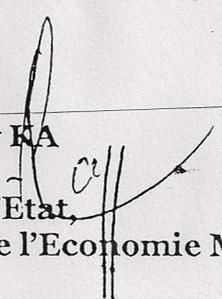
Le présent protocole fait partie intégrante de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap Vert dans le domaine des Pêches maritimes. Il abroge et remplace le protocole d'application du 29 mars 1985.

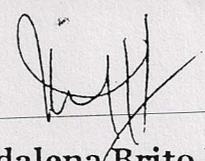
Il entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Fait à Mindelo, le 6 novembre 2004, en double exemplaires originaux en langue française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la  
République du Cap Vert

  
Djibo Leïty KA  
Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie Maritime

  
Maria Madalena Brito Neves  
Ministre de l'Environnement,  
Agriculture et Pêches,